



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations

Question écrite n° 26010

Texte de la question

Reponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 a reserve le droit aux allocations d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi, a l'etranger notamment, des etudes au-dela de cet age, ne peuvent beneficier desdites allocations lorsqu'ils s'inscrivent a l'ANPE. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplomees ont moins de problemes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiees. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultes particulieres d'insertion professionnelle, ils pourraient beneficier du dispositif specifique que le Gouvernement vient de mettre en place ayant pour objet la prevention et la lutte contre le chomage de longue duree et qui comporte l'ouverture de 247 000 places de stages modulaires, de 20 000 stages de reinsertion en alternance et de 10 000 contrats de reinsertion en alternance. Il est rappele que, pendant la duree de leur stage, les beneficiaires d'actions de formation percoivent une remuneration qui est fonction soit de leurs references de travail anterieur, soit de leur age ; les stagiaires de reinsertion en alternance percoivent le SMIC ; quant aux titulaires de contrats de reinsertion en alternance, ils sont remuneres par leur employeur selon les regles de droit commun applicables aux contrats de travail, l'employeur beneficant pour sa part d'une exoneration de ses charges sociales ainsi que d'une aide financiere pour la formation dispensee pendant la duree du travail. A l'issue de ces stages, les personnes embauchees ouvrent droit, pour leur employeur, a une exoneration de 50 p 100 de leurs charges sociales. Selon qu'ils effectuent un stage de formation ou sont titulaires d'un contrat de travail, les interesses sont obligatoirement affilies a un regime d'assurances sociales en qualite de stagiaire de la formation professionnelle continue, conformement a l'article L 962-1 du code du travail, ou en qualite de salarie conformement a l'article L 311-2 du code de la securite sociale. Le droit aux prestations des assurances maladie, maternite, invalidite et deces est toutefois subordonne a la satisfaction des conditions de duree minimale d'activite salariee ou assimilee ou de montant minimal de cotisations fixees par les articles R 313-2 et suivants du code de la securite sociale. Par ailleurs, aux termes de l'article L 311-5, alinea 2 du code de la securite sociale, la perception de l'allocation d'insertion ouvre droit pour les jeunes demandeurs d'emploi qui en sont titulaires aux prestations en nature des assurances maladie et maternite du regime general. Enfin, les personnes qui ne peuvent pretendre, a quelque titre que ce soit, a une protection sociale obligatoire peuvent adherer au regime de l'assurance personnelle pour le benefice des prestations en nature des assurances maladie et maternite du regime general en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant de leurs revenus. Il convient de preciser a cet egard que les assures personnels ages de moins de vingt-sept ans sont redevables d'une cotisation forfaitaire reduite egale a 908 francs par an. En cas d'insuffisance de leurs ressources, les interesses peuvent en outre solliciter la prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale ou les regimes de prestations familiales. Le probleme de l'extension de l'allocation de logement sociale aux jeunes sans emploi ages de plus de vingt-cinq ans ne peut etre dissocie du probleme general de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisee au logement) aux categories sociales qui n'en beneficent pas dans le cadre de la legislation actuelle. Cette question pose des problemes importants au regard notamment du financement du logement, de la repartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportee par les menages pour se loger et des couts admissibles par la collectivite. Il n'est pas envisage pour l'instant d'etendre le benefice de l'allocation de logement sociale. Cependant, en application de l'article R 833-5 du code de la securite sociale, les personnes en situation de chomage de longue duree peuvent, quel que soit leur age, beneficier, sous certaines conditions relatives notamment a l'activite anterieure et aux ressources, de l'allocation de logement a caractere social. Par ailleurs, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous

certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéficiaire n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéficiaire de cette prestation doit d'ailleurs, à compter du 1er janvier 1988, être progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfant. Ainsi, les jeunes sans emploi résidant dans le parc social pourront à l'avenir, sans condition d'âge, accéder au bénéfice d'une aide au logement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 a réservé le droit aux allocations d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi, à l'étranger notamment, des études au-delà de cet âge, ne peuvent bénéficier des dites allocations lorsqu'ils s'inscrivent à l'ANPE. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplômées ont moins de problèmes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiées. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ils pourraient bénéficier du dispositif spécifique que le Gouvernement vient de mettre en place ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et qui comporte l'ouverture de 247 000 places de stages modulaires, de 20 000 stages de réinsertion en alternance et de 10 000 contrats de réinsertion en alternance. Il est rappelé que, pendant la durée de leur stage, les bénéficiaires d'actions de formation perçoivent une rémunération qui est fonction soit de leurs références de travail antérieures, soit de leur âge ; les stagiaires de réinsertion en alternance perçoivent le SMIC ; quant aux titulaires de contrats de réinsertion en alternance, ils sont rémunérés par leur employeur selon les règles de droit commun applicables aux contrats de travail, l'employeur bénéficiant pour sa part d'une exonération de ses charges sociales ainsi que d'une aide financière pour la formation dispensée pendant la durée du travail. À l'issue de ces stages, les personnes embauchées ouvrent droit, pour leur employeur, à une exonération de 50 p 100 de leurs charges sociales. Selon qu'ils effectuent un stage de formation ou sont titulaires d'un contrat de travail, les intéressés sont obligatoirement affiliés à un régime d'assurances sociales en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue, conformément à l'article L 962-1 du code du travail, ou en qualité de salarié conformément à l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale. Le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès est toutefois subordonné à la satisfaction des conditions de durée minimale d'activité salariée ou assimilée ou de montant minimal de cotisations fixées par les articles R 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, aux termes de l'article L 311-5, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, la perception de l'allocation d'insertion ouvre droit pour les jeunes demandeurs d'emploi qui en sont titulaires aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Enfin, les personnes qui ne peuvent prétendre, à quelque titre que ce soit, à une protection sociale obligatoire peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant de leurs revenus. Il convient de préciser à cet égard que les assurés personnels âgés de moins de vingt-sept ans sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite égale à 908 francs par an. En cas d'insuffisance de leurs ressources, les intéressés peuvent en outre solliciter la prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Le problème de l'extension de l'allocation de logement sociale aux jeunes sans emploi âgés de plus de vingt-cinq ans ne peut être dissocié du problème général de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question pose des problèmes importants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles par la collectivité. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale. Cependant, en application de l'article R 833-5 du code de la sécurité sociale, les personnes en situation de chômage de longue durée peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier, sous certaines conditions relatives notamment à l'activité antérieure et aux ressources, de l'allocation de logement à caractère social. Par ailleurs, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéficiaire n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéficiaire de cette prestation doit d'ailleurs, à compter du 1er janvier 1988, être progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes juridiquement exclues du

benefice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfant. Ainsi, les jeunes sans emploi résidant dans le parc social pourront à l'avenir, sans condition d'âge, accéder au bénéfice d'une aide au logement.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26010

Rubrique : Chomage: indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1987, page 3229

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1829